Nations Unies A/C.6/60/SR.14

Assemblée générale

Soixantième session

Documents officiels

Distr. générale
17 janvier 2006
Français
Original: anglais

Sixième Commission

Compte rendu analytique de la 14e séance

Tenue au Siège, à New York, le mercredi 26 octobre 2005, à 15 heures

Président : M. Yañez-Barnuevo . . . . . (Espagne)

Sommaire

Point 80 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-septième session

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-huitième session

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

05-57096 (F)

La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 80 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa cinquante-septième session (*suite*) (A/60/10)

1. **Sir Michael Wood** (Royaume-Uni) dit que le dixième rapport du Rapporteur spécial sur les réserves aux traités (A/CN.4/558 et Add.1 et 2) est un classique du genre, tant dans la méthodologie utilisée que dans l'analyse des pratiques et de la doctrine. Le rapport va au cœur de la question et mérite par conséquent d'être étudié et débattu de manière approfondie avant que des conclusions définitives en soient tirées.

2. En ce qui concerne la procédure d'objection aux réserves, un problème majeur pour de nombreux États est que leur ministère des affaires étrangères n'a guère de ressources pour étudier les nombreuses réserves formulées par d'autres États. En outre, il existe souvent des raisons politiques de ne pas réagir à une réserve : les relations avec l'État réservataire ou le sujet concerné peuvent être délicats. Au vu des problèmes d'ordre pratique et politique, il est difficile de savoir quelle importance il convient d'attacher au fait qu'un État ne formule pas d'objection. Il pourrait être envisagé de continuer d'identifier les pratiques optimales dans ce domaine, la meilleure occasion pour ce faire étant peut-être la Semaine du droit international en 2006. Dans certaines institutions européennes, il a été jugé utile que les États membres examinent les réserves collectivement.

3. La Commission du droit international (CDI) a sollicité des observations sur la pratique consistant pour un État à formuler une objection à une réserve qu'il juge incompatible avec l'objet et le but du traité, mais sans s'opposer à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'État réservataire. Bien que cette question soit cruciale et complexe, dans la pratique, la question de la compatibilité avec l'objet et le but d'un traité se pose dans un nombre relativement réduit de cas extrêmes. L'immense majorité des réserves sont traitées de façon satisfaisante par l'application des règles habituelles de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et de la Convention de Vienne de 1986 sur le droit des traités entre États et organisations internationales ou entre organisations internationales (les conventions de Vienne). Dans son avis consultatif sur les *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, la Cour internationale de Justice a déclaré qu'un État qui formule une réserve peut être considéré comme étant partie à la Convention si sa réserve est compatible avec l'objet et le but de la Convention. Selon ce même avis, il ne peut l'être dans le cas contraire. Cette position, que le Royaume-Uni a toujours adoptée dans sa pratique conventionnelle, ne semble pas différer nettement de celle du Rapporteur spécial.

4. S'agissant de la question connexe de l'effet « supermaximum » d'une objection qui fait non seulement que la réserve visée par l'objection n'est pas valide mais aussi que le traité dans son ensemble s'applique ainsi *ipso facto* aux relations entre les deux États, la délégation britannique estime que cela ne peut se produire que dans les circonstances les plus exceptionnelles, par exemple, s'il est considéré que l'État auteur de la réserve a accepté cet effet ou y a acquiescé.

5. Le représentant du Royaume-Uni se dit sceptique quant à l'intérêt d'une définition abstraite de ce qu'on appelle « l'objet et le but » d'un traité mais pense qu'il est utile d'examiner la manière dont la question a été abordée dans des cas concrets précis. Il conviendrait peut-être de transposer les projets de directives 3.1.7 à 3.1.13 dans le commentaire. L'intervenant émet également des doutes quant à la tentative de définir le terme « réserves déterminées » car il n'est pas convaincu que la définition proposée couvre toutes les circonstances dans lesquelles des réserves peuvent être formulées conformément à l'alinéa b) de l'article 19 des conventions de Vienne. L'ampleur de la controverse terminologique concernant l'usage de « validité » plutôt que « licéité » a peut-être été exagérée. Il est possible que la solution apparaisse clairement lorsque la structure générale de cette section des projets de directives aura été achevée.

6. La délégation britannique ne trouve rien à redire au texte du projet de directive 3.1, qui a été tiré de l'article 19 de la Convention de Vienne de 1986, mais estime que dans le titre anglais, « *Freedom to formulate reservations* », le mot « *freedom* » n'est pas adapté au régime défini pour les réserves dans les conventions de Vienne. Le Royaume-Uni partage les doutes exprimés au sujet de la présomption de validité des réserves, puisqu'il doit y avoir un équilibre entre le besoin de faciliter l'adhésion à un traité et la nécessité de préserver l'unité du traité. Il faut veiller à ne pas fragmenter cet aspect du droit des traités. Toute suggestion selon laquelle des règles spéciales portant sur les réserves pourraient s'appliquer à des traités

dans certains domaines, tels que les droits de l'homme, n'est guère utile. Il ne faut pas oublier que le droit moderne des réserves aux traités multilatéraux trouve sa source dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les *Réserves à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*.

7. En ce qui concerne le sujet « Ressources naturelles partagées », le Royaume-Uni n'est concerné par aucun aquifère ou système aquifère transfrontière mais attend avec intérêt le résultat des travaux de la CDI sur d'autres aspects de la question. Son opinion concernant la question « Actes unilatéraux des États » demeure inchangée.

8. **M. Hernes** (Norvège), s'exprimant au nom des cinq pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède) au sujet du chapitre IV du rapport de la CDI, se réjouit que celle-ci ait accordé un rang de priorité élevé au sujet « Ressources naturelles partagées » et fait l'éloge de la série complète de projets d'articles sur les aquifères et systèmes aquifères transfrontières. Toutefois, qu'ils soient adoptés sous forme de convention ou d'instrument non contraignant, ces articles n'en rendent pas moins nécessaires des arrangements bilatéraux et régionaux concrets et la mise en place d'un cadre réglementaire supplémentaire pour régler les problèmes en suspens. C'est pourquoi le représentant de la Norvège se réjouit que l'article 3 encourage les États à conclure de tels arrangements. Les pays nordiques se félicitent également du fait que les projets d'articles prennent en compte le besoin de protéger et préserver les écosystèmes présents au sein d'un aquifère ou système aquifère transfrontière et prévoient l'obligation de prévenir, réduire et maîtriser la pollution d'un aquifère ou système aquifère susceptible de causer des dommages significatifs à d'autres États de l'aquifère ou à leur environnement. En outre, ils appuient pleinement les obligations prévues par les projets d'articles 16 et 17. Il est indispensable d'évaluer les effets potentiels des activités projetées concernant un aquifère ou système aquifère transfrontière pour garantir une utilisation durable de ces ressources.

9. Pour terminer, le représentant de la Norvège note avec satisfaction que les travaux sur le sujet sont désormais axés sur la nature transfrontière des aquifères. Le terme « ressources partagées » risquant d'induire en erreur dans ce contexte, les pays nordiques appellent de leurs vœux l'adoption d'un nouvel intitulé afin qu'il soit clair que la CDI souhaite améliorer les moyens permettant de s'assurer que les aquifères transfrontières sont exploités de façon durable dans le cadre général de la souveraineté et de la compétence territoriales des États.

10. **M. Trauttmansdorff** (Autriche) dit qu'en ce qui concerne les actes unilatéraux des États, sa délégation se réjouit de l'approche adoptée par le Rapporteur spécial dans son huitième rapport (A/CN.4/557) et convient qu'il est trop tôt pour élaborer des projets de dispositions. La CDI devrait plutôt poursuivre son examen de la pratique actuelle des États et, sur cette base, définir un cadre et des principes possibles.

11. À cet égard, la délégation autrichienne souhaite présenter deux exemples concrets d'acte unilatéral. En 1995, l'Autriche a adopté une loi constitutionnelle déclarant sa neutralité permanente. Elle en a informé tous les États avec lesquels elle entretenait alors des relations diplomatiques en leur demandant de reconnaître sa neutralité. Certains États ont expressément reconnu cette neutralité, d'autres n'y ont émis aucune objection. La neutralité permanente de l'Autriche est donc le résultat d'un acte unilatéral fondé sur une loi nationale et restera valide tant que cette loi sera en vigueur. Il n'y a guère de pratique internationale établie quant à ce qu'il faudrait faire pour mettre officiellement fin à ce statut si la loi concernée venait à être modifiée; un *contrarius actus* semble être le moyen le plus approprié pour ce faire.

12. Le deuxième exemple concerne les assurances de sécurité négatives. Lorsque, en 1978, des déclarations de cette nature ont été faites pour la première fois par les ministres des affaires étrangères des puissances nucléaires, l'Autriche avait estimé, sur la base de la jurisprudence internationale, que ces déclarations liaient les puissances nucléaires qui en étaient les auteurs. Cependant, les puissances nucléaires ont annoncé qu'elles n'avaient pas eu l'intention de contracter des obligations contraignantes au regard du droit international. La situation a été semblable lorsque de nouvelles déclarations ont été faites en 1995. Au vu de cette pratique, la délégation autrichienne souscrit à l'idée que l'intention de l'État de s'engager est un aspect capital de l'identification des actes unilatéraux en tant que sources de droit international.

13. En ce qui concerne le sujet « Réserves aux traités », la délégation autrichienne estime que le dixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/558 et

Add.1) mérite les éloges les plus chaleureux et approuve, dans leur principe, les directives adoptées par la CDI à sa cinquante-septième session. Elle n'est pas convaincue que les projets de directives 2.6.1 et 2.6.2 mettront fin à la confusion laissée par la Convention de Vienne sur le droit des traités. L'une des sources de confusion est l'incertitude qui règne quant à savoir si les dispositions des articles 20 et 21 de la Convention de Vienne relatives aux objections s'appliquent aussi aux dispositions de l'article 19 sur les réserves non autorisées. Au vu des négociations qui ont abouti à la signature de la Convention, il semble qu'une objection pourrait produire au moins deux types d'effet : soit la partie ayant formulé l'objection déclare que la réserve est interdite (« non valide » pour reprendre les termes du Rapporteur spécial) en vertu de l'article 19, soit l'objection produit les effets envisagés aux articles 20 et 21.

14. Afin de clarifier la question, il serait préférable de distinguer ces types d'objection en les désignant par des noms différents. Une objection à la licéité d'une réserve, formulée en vertu de l'article 19, devrait être appelée « rejet ». Le terme « objection » devrait être réservé au deuxième type de réaction et chaque type de réaction devrait être traité dans une sous-directive différente. En outre, il existe une troisième catégorie de réaction aux réserves, qui correspond à la définition donnée dans le projet de directive 2.6.1 et consiste en une déclaration faite par une partie à un traité, par laquelle elle informe une autre partie de ses doutes quant à la licéité (ou validité) d'une réserve à cause de son manque de clarté, ce problème étant traité dans le projet de directive 3.1.7.

15. S'agissant des projets de directives proposés par le Rapporteur spécial, la délégation autrichienne se félicite de l'introduction de critères en vue de déterminer l'objet et le but d'un traité et recommande de combiner les projets de directives 3.1.5 et 3.1.6, puisque les critères importent bien plus que la définition, qui est subjective par nature. La délégation autrichienne se réjouit de la tentative effectuée, dans le projet de directive 3.1.7, pour faire du caractère vague et général d'une réserve un critère de non validité et convient que c'est l'impossibilité d'évaluer la compatibilité de telles réserves avec l'objet et le but du traité, plutôt que la certitude qu'elles sont incompatibles, qui les fait relever de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne.

16. Il est néanmoins possible qu'une réserve vague ne soit pas incompatible avec l'objet et le but d'un traité. Dans un tel cas, il pourrait être indiqué d'entamer un dialogue avec l'auteur de la réserve afin de tirer la question au clair. Si l'auteur refuse de coopérer, en cas de doute, la réserve serait considérée comme contraire à l'objet et au but. Une autre solution serait de déclarer les réserves vagues illicites ou non valides parce qu'elles ne remplissent pas les conditions visées à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 2 de la Convention de Vienne, en vertu desquelles les réserves doivent se rapporter à « certaines dispositions du traité ».

17. La délégation autrichienne souhaite que le contenu des projets de directives 3.1.8 et suivantes soit transposé dans le commentaire, afin de réduire les risques d'abus dans l'éventualité où la liste de motifs d'incompatibilité avec l'objet et le but d'un traité qui y figure serait interprétée comme étant limitative. Enfin, l'Autriche approuve l'usage du terme « validité » comme il est proposé dans le rapport.

18. La délégation autrichienne appuie la totalité des 25 projets d'articles sur les ressources naturelles partagées proposés par le Rapporteur spécial mais estime que le principe de précaution, établi de longue date, devrait y figurer. La forme juridique que devraient prendre les articles ne devrait être débattue qu'une fois leur contenu parachevé. L'objectif premier des projets d'articles est de fournir un cadre pour l'élaboration d'accords qui lient sur le plan juridique des États partageant des ressources en eaux souterraines.

19. Les membres de la Commission souhaitant prendre connaissance des opinions détaillées de l'Autriche sur les questions précitées sont invités à consulter la déclaration écrite de la délégation autrichienne, qui sera distribuée.

20. **M. Ehrenkrona** (Suède), s'exprimant sur le sujet « Réserves aux traités » au nom des cinq pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), affirme que le principe général selon lequel la formulation de réserves est autorisée est au cœur de l'ensemble du régime de réserves, bien que le droit de formuler des réserves ne soit pas absolu. Les pays nordiques conviennent que l'article 19 de la Convention de Vienne établit la présomption de liberté de formuler des réserves, ce qui est très différent de la présomption de validité des réserves.

21. Les pays nordiques souhaitent se pencher plus particulièrement sur le critère de compatibilité de la réserve avec l'objet et le but du traité et se réjouissent de l'attention accordée à ce point par la CDI. Il existe des pratiques relativement bien établies chez les États européens dans ce domaine, notamment pour les traités relatifs aux droits de l'homme. Le projet de directive 3.1.5 vise à définir cette notion insaisissable qu'est « l'objet et le but ». L'expression « raison d'être », bien qu'acceptable, est tout aussi difficile à appréhender et peu éclairante. Un définition n'est peut-être pas indispensable, puisque la terminologie utilisée dans la Convention de Vienne reflète des principes juridiques établis servant à l'interprétation téléologique des traités. Un nombre croissant d'États, dont les pays nordiques, ont pour pratique, lorsqu'ils formulent une objection à une réserve incompatible avec le but et l'objet d'un traité, de séparer la réserve concernée de la relation conventionnelle sur la base de l'alinéa c) de l'article 19 de la Convention de Vienne, qui interdit clairement les réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité. Le fait d'autoriser de telles réserves saperait l'ensemble du système des traités multilatéraux.

22. La question de l'effet juridique des objections à ce type de réserve peut être abordée à la lumière de l'article 21 de la Convention de Vienne, qui porte sur l'effet juridique des réserves et des objections aux réserves formulées conformément à l'article 19. Une réserve incompatible avec l'objet et le but d'un traité n'étant pas conforme à l'article 19, elle ne saurait avoir les effets juridiques prévus à l'article 21. Lorsque le paragraphe 3 de l'article 21 indique que les dispositions sur lesquelles porte la réserve ne s'appliquent pas entre les deux États, dans la mesure prévue par la réserve, il fait référence aux réserves autorisées en vertu de l'article 19. Il serait déraisonnable d'appliquer la même règle aux réserves qui ne sont pas compatibles avec l'objet et le but d'un traité. Une réserve de ce type devrait plutôt être considérée comme non valide et sans effet juridique. En théorie, le fait de formuler une objection ne contribue pas à établir la non-validité d'une réserve, mais sert simplement à y attirer l'attention. Une objection n'a donc aucun effet juridique propre et il n'est même pas nécessaire de la considérer comme une objection. Par conséquent, le délai maximum de 12 mois stipulé au paragraphe 5 de l'article 20 de la Convention ne devrait pas s'appliquer. Toutefois, en l'absence d'organe qui aurait autorité pour déclarer une réserve non valide, comme la Cour européenne des droits de l'homme, ces « objections » jouent un rôle important.

23. La pratique consistant à séparer les réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité va dans le sens de l'article 19, qui indique clairement que ces réserves n'ont pas leur place dans les relations conventionnelles entre États. Il est certes possible, au lieu de formuler une objection à une réserve illicite de mettre fin à la relation conventionnelle bilatérale, mais la divisibilité préserve cette relation et ouvre des possibilités de dialogue dans le cadre du traité en cause. Il faut néanmoins tenir compte de la volonté de l'État réservataire en ce qui concerne la relation entre la réserve et la ratification du traité.

24. Les pays nordiques espèrent que les travaux de la CDI s'inspireront des pratiques constructives des États et souhaitent souligner qu'il importe, si une définition devait être élaborée, de ne pas réduire le champ d'application du critère de compatibilité tel qu'appliqué actuellement dans la pratique et du principe de la divisibilité. Il importe de tenir compte des pratiques en cours de développement dans le domaine des réserves incompatibles afin que le projet de Guide de la pratique soit adopté par la majorité des États.

25. **M. Lammers** (Pays-Bas), indiquant qu'une grande partie des ressources naturelles de son pays sont partagées avec d'autres États ou se trouvent dans des zones hors des limites de sa juridiction nationale, déclare que sa délégation attache par conséquent une grande importance à la réglementation internationale des ressources naturelles partagées. Le Gouvernement néerlandais souhaite néanmoins faire part d'un certain nombre de préoccupations quant à la façon d'aborder le sujet. Premièrement, les projets d'articles proposés par la CDI portent uniquement sur les aquifères, ce qui semble exclure la possibilité d'élaborer un ensemble complet de règles s'appliquant à toutes les ressources naturelles partagées. Par ailleurs, il ne comprend pas bien pourquoi les projets d'articles ne pourraient pas s'appliquer également aux substances gazeuses et aux substances liquides autres que les eaux souterraines. Il conviendrait d'accorder l'importance nécessaire à la relation entre les eaux souterraines et d'autres substances lors de l'examen des projets d'articles en première lecture plutôt qu'en seconde lecture, comme proposé par le Rapporteur spécial.

26. Deuxièmement, la présentation des propositions sous forme de projets d'articles laisse peu de doutes quant à la forme finale probable de l'instrument. En effet, les projets d'articles ne peuvent prendre le pas sur la Convention de 1997 sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation que s'ils sont adoptés sous la forme d'un instrument juridiquement obligatoire. Or, même si tous les États seront libres d'adhérer à un tel instrument, il est probable que seul le nombre relativement faible d'États dans le territoire desquels se trouve une partie d'un aquifère ou système aquifère transfrontière envisageront de le faire. En outre, si les règles proposées ne doivent constituer qu'un cadre de référence, il est peu probable que les États consentent à être liés par une convention alors que la question devra être régie par des accords bilatéraux et régionaux. La rareté relative de la pratique conventionnelle dans le domaine des ressources naturelles partagées constitue une raison supplémentaire de remettre en question l'idée d'un cadre réglementaire, et ce d'autant que les États auront toujours, dans leurs relations, la possibilité de s'écarter des dispositions d'un traité ou de les compléter, dans la mesure ou le traité ne contient aucun norme de *jus cogens*.

27. S'agissant du projet d'article 7, l'intervenant dit que le paragraphe 1 définit à juste titre la prévention comme une obligation de diligence. Cependant, le paragraphe 3 reflète la disposition correspondante de la Convention de 1997 et ne tient donc pas compte des avancées réalisées par la CDI au cours des dernières années sur la question de l'indemnisation. C'est pourquoi, en ce qui concerne les propositions de principes relatifs à la répartition des pertes en cas de dommage transfrontière découlant d'activités dangereuses, il semble approprié de remplacer le membre de phrase « discuter de la question de l'indemnisation » par les mots « s'assurer qu'une indemnisation adéquate est fournie dans les meilleurs délais ».

28. En ce qui concerne le projet d'article 14, il faudrait examiner plus avant la formulation de la deuxième phrase et les arguments qui la sous-tendent. Contrairement au Rapporteur spécial, le Gouvernement néerlandais est d'avis que le principe de précaution fait déjà partie intégrante du droit international coutumier. En outre, et indépendamment de ce point de vue, il préfère l'expression « principe de précaution » à l'expression « attitude prudente ». Par ailleurs, cette deuxième phrase ne tient pas compte du fait que la précaution n'est pas seulement dictée par l'incertitude quant à l'état de l'environnement, mais par l'incertitude quant à l'impact des activités humaines sur l'environnement.

29. Se référant au chapitre X du rapport de la CDI, l'intervenant estime que les États parties, en tant que gardiens d'un traité donné, ont l'obligation morale, sinon juridique, de formuler une objection à une réserve qui n'est pas compatible avec l'objet et le but du traité. Ils doivent donc adopter une pratique cohérente dans ce domaine et examiner comme il se doit ce qui est ou n'est pas compatible avec l'objet et le but d'un traité donné. Il importe tout autant de créer une entité administrative chargée de faciliter la formulation d'objections dans le délai prévu à l'article 20 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

30. En formulant une objection à une réserve considérée comme incompatible avec l'objet et le but d'un traité donné sans s'opposer à l'entrée en vigueur du reste du traité, les États ayant formulé une objection pourraient donner à penser qu'ils attachent trop peu d'importance à la nature de la réserve. Toutefois, les traités contemporains, notamment ceux relatifs aux droits de l'homme, contiennent une multitude de règles de fond dont un grand nombre sont autonomes. Ainsi, lorsqu'on évalue les effets d'une réserve considérée comme incompatible avec l'objet et le but d'un traité, il convient de se demander si seule la disposition visée sera touchée ou si la réserve aura un effet plus large sur le fond du traité. Dans le premier cas, il est évidemment inutile d'exclure la possibilité d'appliquer le reste du traité entre l'État réservataire et l'État qui a formulé l'objection. L'hypothèse première est donc qu'il est plus intéressant pour l'État ayant formulé l'objection, au total, d'engager des relations conventionnelles, certes limitées, avec l'État réservataire que de ne pas établir de relations du tout. Si le paragraphe 3 de l'article 21 de la Convention de Vienne sur le droit des traités a préservé la souplesse nécessaire à la pratique contemporaine, il a également permis aux États réservataires d'adopter une approche « à la carte ».

31. Dans certains cas, des États ayant formulé une objection ont choisi d'engager des relations conventionnelles en dépit du fait que les réserves formulées étaient très larges, extrêmement générales et imprécises. Dans de tels cas, l'État objectant a probablement décidé que l'État réservataire devait

demeurer responsable vis-à-vis de lui quant au reste du traité. En outre, depuis l'entrée en vigueur de la Convention de Vienne sur le droit des traités, la fonction première des objections a changé. Dans le système actuel, l'aspect politique d'une objection, c'est-à-dire le point de vue exprimé par l'État qui l'a formulée sur l'opportunité d'une réserve, joue un rôle central et ses effets juridiques sont de plus en plus marginaux.

32. S'agissant du dixième rapport sur les réserves aux traités (A/CN.4/558 et Add.1), le représentant des Pays-Bas dit qu'il comprend difficilement pourquoi la CDI, qui s'est entretenue de la question des réserves avec des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme, n'a pas également consulté le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Les Pays-Bas appuient pleinement l'idée d'organiser un séminaire sur la question des réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme et ne doute pas que ce comité y sera convié. La délégation néerlandaise souhaiterait connaître les conclusions du séminaire, notamment en ce qui concerne l'utilité des travaux de la CDI dans ce domaine pour les activités connexes des organes conventionnels.

33. Les Pays-Bas pensent comme le Rapporteur spécial que « l'objet et le but » doivent être compris comme une seule et même notion plutôt que deux idées distinctes et que cette notion se rapporte aux obligations fondamentales créées par un traité (ou sa raison d'être). Cependant, la détermination de ces obligations fondamentales impliquant une certaine subjectivité, et il convient de reconnaître que le droit des traités, même s'il apparaît comme un ensemble de règles secondaires neutres sur les effets des traités, recèle des éléments subjectifs.

34. Pour finir, l'intervenant exprime le souhait que les travaux fort utiles du Rapporteur spécial prennent fin dans un avenir proche. Il espère que la CDI achèvera l'élaboration des directives en 2006 afin qu'elles puissent être distribuées aux États.

35. **M. Jaafar** (Malaisie), se référant au sujet « Ressources naturelles partagées », note que le Rapporteur spécial a, dans son troisième rapport (A/CN.4/551 et Corr.1 et Add.1), intégré le terme « formation géologique » dans le projet d'article 2, tenant ainsi compte de l'observation de la Malaisie selon laquelle un aquifère ou un système aquifère pouvait être constitué non seulement de roche mais aussi d'autres matières naturelles, consolidées ou non, comme le gravier et le sable.

36. L'intervenant propose de supprimer le mot « harmonisées » du paragraphe 1 du projet d'article 10, au motif que l'élaboration de normes et de méthodologies de surveillance d'un aquifère ou d'un système aquifère transfrontière qui soient universellement applicables pourrait constituer une obligation trop lourde pour les États intéressés et, étant donné les différences entre aquifères et systèmes aquifères dans ces mêmes États, n'aurait pas d'utilité pratique. À cet égard, la délégation malaisienne s'accorde avec la CDI pour penser qu'il convient plutôt d'intégrer une disposition de cette nature dans les arrangements bilatéraux et régionaux. Elle appuie également l'utilisation du mot « incités » dans le projet d'article 14.

37. En conclusion, l'intervenant fait remarquer que le projet d'article 21, entre autres, protège les États de l'aquifère contre l'obligation d'avoir à fournir des données ou des informations qui sont vitales pour leur défense ou leur sécurité nationale, bien qu'il n'offre pas cette protection pour des raisons d'intérêt national. La Malaisie appuie néanmoins la proposition tendant à étendre la protection prévue par cet article aux secrets industriels et à la propriété intellectuelle.

38. **Mme Woollett** (Australie) dit que sa délégation continue de soutenir les efforts faits pour revitaliser l'examen du rapport de la CDI à la Sixième Commission, en particulier dans le cadre d'échanges de vues avec des membres de la CDI.

39. S'agissant des réserves aux traités, la représentante de l'Australie félicite le Rapporteur spécial d'avoir tenté de clarifier l'interprétation de l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. Les projets de directives, destinés à constituer un code de la pratique et non un ensemble de règles obligatoires, donnent des indications quant aux catégories de réserves pouvant être considérées comme contraires à l'objet et au but du traité. La CDI a demandé aux gouvernements de faire des commentaires sur la pratique consistant à formuler une objection à une réserve sans s'opposer à l'entrée en vigueur du traité. À cet égard, l'Australie compte que les États qui font des réserves ne le feront que de bonne foi et ne tenteront pas d'aller contre l'objectif qu'ils ont eux-mêmes déclaré, à savoir accéder au traité.

40. Lorsque, au moment où il devient partie à un traité, un État fait une réserve de bonne foi et que cette réserve suscite une objection d'un autre État, la disposition sur laquelle porte la réserve ne devrait pas s'appliquer entre l'État réservataire et l'État auteur de l'objection. Il peut aussi arriver que l'État auteur de l'objection s'oppose à ce que le traité dans son ensemble, et pas seulement la disposition sur laquelle porte la réserve, entre en vigueur entre lui-même et l'État réservataire. L'État auteur de l'objection peut toutefois avoir de bonnes raisons de ne pas procéder ainsi et de préférer qu'au moins certains éléments du traité en question s'appliquent entre lui et l'État réservataire. La Convention de Vienne sur le droit des traités, en particulier ses articles 20 et 21, traite de ces questions, mais peut-être ces articles ne sont-ils pas censés s'appliquer aux réserves interdites en vertu de l'article 19.

41. **M. Sheeran** (Nouvelle-Zélande) fait observer que l'eau est essentielle à la survie de l'espèce humaine et que le sujet « Ressources naturelles partagées » va devenir de plus en plus important du fait que les aquifères souterrains représentent la majeure partie des ressources en eau douce de la planète. La délégation néo-zélandaise souscrit à l'approche du sujet adopté par le Rapporteur spécial et, en particulier, à sa décision de solliciter l'avis d'hydrologues et d'autres spécialistes. Les normes juridiques adoptées doivent avoir un sens pour ceux qui travaillent au jour le jour avec des aquifères et, s'il reste beaucoup à faire, le Groupe de travail des eaux souterraines transfrontières a déjà fait des progrès considérables.

42. Actuellement, le projet d'articles est, comme il convient, axé sur les obligations de l'État sur le territoire duquel se trouve l'aquifère transfrontière. Toutefois, peut-être faut-il aussi énoncer quelques obligations très générales à la charge de tous les États afin de marquer que le problème revêt une dimension internationale plus large. Une telle démarche refléterait également le passage de recommandations générales à des recommandations plus spécifiques aux niveaux mondial, national et régional, comme celles qui figurent dans un certain nombre d'autres régimes internationaux en matière d'environnement.

43. Les aquifères transfrontières doivent être gérés avec les pays concernés aux niveaux régional ou local et en tenant compte des caractéristiques particulières de chacun d'eux. C'est pourquoi il serait peut-être plus utile d'adopter les projets d'articles sous forme de principes ou recommandations plutôt que sous la forme d'une convention. Un tel ensemble de principes constituerait un énoncé faisant autorité des normes internationales et des meilleures pratiques en la matière et pourrait être considéré comme le cadre à l'intérieur duquel doivent s'inscrire les négociations bilatérales et régionales dans ce domaine.

44. Le sujet « Actes unilatéraux des États » s'est révélé complexe. Toutefois, les études de cas qui figurent dans le huitième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/557) sont très utiles, en ce qu'elles illustrent l'élément essentiel du sujet, à savoir que les actes unilatéraux des États peuvent produire des effets juridiques, voire amener un État à se trouver lié inintentionnellement par ses actes. Le représentant de la Nouvelle-Zélande pense avec la CDI qu'il n'est pas opportun d'élaborer des définitions et des règles comparables au régime établi par la Convention de Vienne sur le droit des traités, car les conditions dans lesquelles un acte unilatéral peut produire des effets juridiques sont si diverses et si dépendantes de facteurs contextuels qu'elles sont presque impossibles à codifier. Le Groupe de travail a néanmoins apporté une contribution utile à l'étude du sujet et la CDI devrait achever ses travaux en tirant des études de cas des conclusions raisonnablement générales.

45. S'agissant des réserves aux traités, les directives adoptées par la CDI à sa session la plus récente ne posent pas de problèmes particuliers à la délégation néo-zélandaise mais celle-ci attend avec intérêt le résultat de la poursuite de l'examen par la CDI de la question difficile des réserves incompatibles avec l'objet et le but du traité. Elle doute qu'il soit utile ou même possible de préciser sous la forme d'une directive l'objet et le but de tel ou tel traité, car certains traités peuvent avoir plus d'un objet et plus d'un but. De plus, elle n'est pas certaine qu'il soit possible de déclarer catégoriquement que tel ou tel type de réserve sera toujours interdit comme étant contraire à l'objet et au but d'un traité.

46. **M. Hasegawa** (Japon) félicite la Commission pour les progrès substantiels qu'elle a réalisés sur le sujet « Ressources naturelles partagées » au cours de l'année écoulée et, en particulier, d'avoir constitué le Groupe de travail. Les eaux souterraines constituent pour l'être humain une ressource indispensable, et vu l'importance du sujet, il doit être examiné avec beaucoup de soins. À cet égard, l'assistance de spécialistes des eaux souterraines d'organisations

internationales comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Association internationale des hydrogéologues est extrêmement précieuse. Étant donné le caractère critique du sujet, la CDI doit tirer des conclusions et produire des résultats rapidement. La pénurie de ressources en eaux souterraines du fait de la surexploitation et de la pollution constitue actuellement l'une des menaces environnementales les plus claires et les plus imminentes, et il faut absolument établir un cadre juridique en la matière. Il incombe à la CDI de répondre à ce besoin dans les délais voulus, et elle doit éviter d'être trop ambitieuse et d'essayer d'incorporer dans l'instrument envisagé des règles et principes prématurés.

47. Durant les débats qui ont eu lieu à la CDI, certains membres ont insisté pour inclure des dispositions sur le principe de précaution et les obligations des États autres que les États de l'aquifère, mais l'incorporation de telles règles risque de donner lieu à de longues années de débats inutiles à la CDI, et même si celle-ci parvient finalement à certaines conclusions, les résultats de ses travaux risquent d'être obsolètes quand ces travaux s'achèveront. La CDI doit envisager le sujet de manière réaliste, et doit garder le rythme, voire l'accélérer.

48. Dans son troisième rapport (A/CN.4/551 et Corr.1 et Add.1), le Rapporteur spécial a proposé que les aquifères alimentés et les aquifères non alimentés soient traités différemment, parce que des règles différentes s'appliqueraient aux uns et aux autres. Certains membres de la CDI ont fait observer que les critères utilisés pour opérer une telle distinction semblaient insignifiants d'un point de vue pratique, mais la délégation japonaise appuie la proposition du Rapporteur spécial. Si, d'un point de vue purement théorique et technique il peut parfois n'être pas facile d'opérer une telle distinction, celle-ci est défendable en ce qui concerne la plupart des aquifères transfrontières et il est possible de la faire aux fins de l'instrument.

49. En ce qui concerne le projet d'article 7, il y a eu un débat à la CDI sur la référence à l'« indemnisation ». Pour la délégation japonaise, la question de l'obligation de réparer ou de la responsabilité devrait être envisagée dans d'autres instruments, et l'inclusion de règles en la matière dans l'instrument à l'examen risque de compliquer le travail de la CDI. Si l'on doit retenir une référence à l'« indemnisation », celle-ci doit demeurer non obligatoire, comme l'a proposé le Rapporteur spécial.

50. S'agissant de la forme finale de l'instrument, la délégation japonaise est parfaitement d'accord avec le Rapporteur spécial : la CDI devrait axer ses travaux sur le fond et non sur la forme durant la phase initiale en cours, et la forme actuelle ne devrait pas être considérée comme préjugeant le résultat final. La CDI doit prendre sa décision en la matière ultérieurement, compte tenu des vues exprimées à la Sixième Commission.

51. La délégation japonaise appuie la proposition du Groupe de travail tendant à se réunir de nouveau durant la cinquante-huitième session de la CDI pour achever ses travaux, et elle espère que la CDI fera de nouveaux progrès substantiels durant l'année à venir et passera à la rédaction proprement dite de l'instrument le plus tôt possible.

52. En ce qui concerne le sujet « Actes unilatéraux des États », le représentant du Japon note que le huitième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/557) contient une présentation détaillée de 11 exemples ou types d'actes unilatéraux. Il n'y a pas de consensus sur cette notion, qui n'est pas sans ambiguïté, et c'est donc à juste titre que le Rapporteur spécial a consacré la plus grande partie de ses travaux à la pratique des États afin d'approfondir sa compréhension du sujet. Le débat a toutefois fait apparaître une tendance à tourner en rond, et le résultat de neuf ans de travaux est moindre que ce à quoi on aurait pu s'attendre. Ceci semble avoir été en grande partie dû à la diversité des pratiques considérées comme des actes unilatéraux des États. La forme, le contenu, les auteurs et les destinataires de ces actes sont divers, et il semble qu'il serait difficile au stade actuel de formuler une définition consacrant une notion juridique digne de ce nom qui englobe tous les actes envisagés dans le cadre du sujet.

53. Certains membres de la CDI ont exprimé des doutes quant à la possibilité de codifier le sujet. La délégation japonaise pense quant à elle que cette codification doit être envisagée comme un moyen d'obtenir des directives quant à la mesure dans laquelle les États peuvent être considérés comme liés par leurs propres engagements volontaires. L'élaboration d'un régime juridique applicable à ces actes contribuera à clarifier leurs effets juridiques et améliorera la certitude et la stabilité dans les relations internationales. Afin d'accélérer ses travaux, la CDI

devra peut-être les concentrer sur certaines catégories d'actes, au lieu de procéder à la codification sous le titre général « Actes unilatéraux des États ».

54. S'agissant des points sur lesquels la CDI a sollicité des commentaires et observations (A/60/10, par. 28), le Gouvernement japonais estime que la révocabilité et la modification des actes unilatéraux dépendent de la forme, du contenu, des auteurs et des destinataires de l'acte en cause, et doivent être déterminées en examinant chaque catégorie ou type d'actes unilatéraux. La délégation japonaise attend avec intérêt les conclusions préliminaires que le Rapporteur spécial doit présenter à la session suivante de la CDI, et qui faciliteront la poursuite de l'examen du sujet.

55. S'agissant des réserves aux traités, la délégation japonaise pense, avec le Rapporteur spécial, que les directives doivent être aussi détaillées et exhaustives que possible pour être utiles et applicables dans la pratique. Dix ans se sont écoulés depuis que la CDI a commencé l'examen du sujet, et il serait souhaitable que les travaux s'achèvent bientôt, et que l'ensemble complet de directives soit présenté prochainement à la Commission. Le représentant du Japon demande au Rapporteur spécial d'indiquer à la Commission dans quel délai les travaux de la CDI en la matière pourront être achevés en 2006.

56. Dans son dixième rapport (A/CN.4/558 et Add.1), le Rapporteur spécial a proposé d'utiliser le terme « validité » au lieu de termes controversés comme « licéité », « admissibilité » et « opposabilité ». D'une manière générale, la délégation japonaise appuie cette démarche consistant à utiliser un terme plus neutre afin d'éviter de susciter un débat académique sur la nature juridique de la réserve. Il pourrait être toutefois plus pragmatique de laisser les termes entre crochets pour le moment et d'y revenir après avoir examiné tous les effets possibles des réserves.

57. En ce qui concerne les points sur lesquels la CDI a sollicité des observations (A/60/10, par. 29), le représentant du Japon dit que même si un État objectant déclare qu'une réserve est incompatible avec l'objet et le but du traité, il peut maintenir des relations conventionnelles avec l'État réservataire en ce qui concerne les autres dispositions du traité. À moins qu'une tierce partie, par exemple un tribunal international, ne décide de l'objet et du but du traité, il appartient généralement à chaque État de décider de ces questions. Une interprétation commune de l'objet et du but du traité peut voir le jour par l'accumulation d'objections, d'acquiescements ou d'approbations en ce qui concerne la réserve. Si un État formule une objection à la réserve d'un autre État, en déclarant qu'elle n'est pas compatible avec l'objet et le but du traité mais sans s'opposer à l'entrée en vigueur de ce dernier entre les deux États, l'effet immédiat de l'objection se limite à exclure la disposition en cause. Toutefois, par sa déclaration d'incompatibilité, l'État objectant exprime son interprétation du traité, laquelle peut influencer celle d'autres États. La déclaration peut aussi avoir un effet sur l'État réservataire, qui peut se sentir obligé de retirer sa réserve si elle suscite l'objection de la majorité des États. La délégation japonaise espère que la CDI procédera à un examen détaillé de la question, y compris des points qu'elle a soulevés, lors de la session suivante de la CDI.

58. **M. Lavalle-Valdés** (Guatemala), se référant au sujet « Réserves aux traités » et au projet de directive 2.6.1, dit qu'à moins que l'État qui formule une objection à une réserve ne déclare, en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 20 ou du paragraphe 3 de l'article 21 des conventions de Vienne, qu'il s'oppose à l'entrée en vigueur du traité entre lui-même et l'État réservataire, l'objection n'aura pas pour effet juridique de limiter la portée ou l'application de la réserve. Comme le donne à penser le paragraphe 8 du neuvième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/544), on peut aboutir ainsi à la situation paradoxale dans laquelle l'objection serait assimilable à une acceptation de la réserve par l'État objectant. La délégation guatémaltèque approuve donc la position adoptée par le Portugal, les États-Unis et le Pakistan et visée dans la note de bas de page 34 du neuvième rapport du Rapporteur spécial, à savoir qu'il serait préférable de ne pas faire figurer de définition du terme « objection » dans les directives.

59. Comme proposé dans le projet de directive 2.6.1, il pourrait sembler utile de faire figurer dans le Guide de la pratique une directive indiquant que peu importe comment une objection est formulée ou désignée. Mais la délégation guatémaltèque n'approuve pas cette suggestion, parce que dans le cas d'une déclaration susceptible d'être considérée comme une objection à une réserve aux fins de la section 2 de la partie II de la Convention de Vienne sur le droit des traités mais qui est formulée de telle manière que l'on puisse se demander si elle doit être considérée comme une

objection, le dépositaire du traité n'aura pas à se préoccuper de ces questions ni à prendre de décision en ce qui les concerne.

60. S'agissant du projet de directive 3.1, la délégation guatémaltèque approuve la première phrase du paragraphe 400 du rapport de la CDI. Dans le projet de directive 3.1.1, le chapeau et la première ligne qui le suit immédiatement constituent une tautologie. À la ligne suivante, les mots « y compris la réserve en question » devraient être ajoutés immédiatement après « dispositions déterminées ». Les mêmes mots devraient aussi être ajoutés à la fin de la troisième ligne; dans ce cas, toutefois, la réserve en question ne pourrait être considérée comme « expressément » interdite par le traité.

61. La deuxième phrase du paragraphe 390 du rapport de la CDI confirme l'opinion de la délégation guatémaltèque selon laquelle une réserve qui est incompatible avec l'objet et le but du traité empêcherait *ipso facto* l'État réservataire de devenir partie à ce traité. C'est pourquoi toute objection à une réserve au motif qu'elle est incompatible avec l'objet et le but du traité doit indiquer que l'État objectant considère que l'État réservataire n'est pas partie au traité en question. Pour la même raison, bien que dans certains cas les règles relatives aux objections aux réserves figurant dans la section 2 de la partie II des Conventions de Vienne puissent s'appliquer, par analogie, à de telles objections, celles-ci ne sont pas en principe soumises à ces règles.

62. La question des effets d'une réserve qui est incompatible avec l'objet et le but du traité suscite de graves préoccupations. Le problème disparaîtrait peut-être si tous les États adoptaient la pratique préconisée par les pays nordiques et consistant à séparer les réserves incompatibles. Il est toutefois extrêmement douteux qu'une telle pratique puisse être universellement acceptée.

63. Le paragraphe 371 du rapport de la CDI semble envisager la possibilité qu'un traité puisse, expressément ou implicitement, autoriser des réserves incompatibles avec son objet et son but. Une réserve qui est incompatible avec l'objet et le but du traité en cause ne doit jamais être considérée comme licite. Les directives 3.1.3 et 3.1.4 sont donc inutiles.

64. Pour ce qui est de la directive 3.1.2, la délégation guatémaltèque approuve la dernière phrase du paragraphe 404 du rapport, sous réserve qu'elle vise également les versions espagnole et française.

65. S'agissant de la formulation d'une règle générale permettant de déterminer l'objet et le but d'un traité, la délégation guatémaltèque souscrit à la dernière phrase du paragraphe 416 du rapport. Il semble y avoir une tendance à adopter des directives qui vont au-delà de la portée d'un guide de la pratique et visent à interpréter les dispositions relatives aux réserves figurant dans les Conventions de Vienne. En adoptant de telles directives, l'Assemblée générale se livrerait à un exercice d'interprétation. Cela pourrait constituer un développement utile du droit international, mais des directives sur l'interprétation pourraient aussi créer des problèmes.

66. **Mme Pasheniuk** (Ukraine) exprime l'espoir que l'entreprise de codification concernant les réserves aux traités dans laquelle la CDI s'est engagée aboutira à l'adoption d'un ensemble de dispositions régissant cet important domaine du droit international. En qualité de partie aux Conventions de Vienne de 1969 et 1986, l'Ukraine partage l'opinion traditionnelle selon laquelle, eu égard aux articles 19 à 23 de la Convention de Vienne de 1969, les alternatives aux réserves, les modifications des réserves ou les réserves tardives formulées après la signature, la ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'accession ne doivent pas être considérées comme des réserves. Si une modification apportée à une réserve ne constitue pas un retrait ou un retrait partiel, elle doit constituer une nouvelle réserve qui nécessitera l'acceptation des autres parties au traité.

67. La décision de porter de 90 jours à 12 mois le délai prévu pour les objections aux réserves formulées tardivement ou aux modifications aux réserves doit être compatible avec les alinéas c) et e) du paragraphe 1 de l'article 77 et l'article 78 de la Convention de Vienne, à moins que le traité en question n'en dispose autrement. L'absence d'objection à ce type de réserve durant la période susmentionnée ne doit pas être interprétée comme valant consentement tacite de l'Ukraine à de telles réserves. Dans le même temps, l'Ukraine estime que de telles communications ne doivent pas être ignorées, notamment par le dépositaire, et que la question devrait être examinée de manière approfondie par la CDI afin de mettre au point une procédure applicable dans de telles situations. Cette procédure pourrait être régie par les articles 39 à 41 de la Convention de Vienne de 1969.

68. **Mme Belliard** (France), se référant au dixième rapport du Rapporteur spécial sur les réserves aux traités (A/CN.4/558), dit que sa délégation préfère le terme « opposabilité » à « validité ». La notion de « validité » n'est pas véritablement neutre, et l'idée d'« opposabilité » reflète mieux la réalité des rapports que suscite la formulation d'une réserve entre l'État réservataire et les autres parties contractantes. À trop mettre l'accent sur la question de la validité des réserves, la CDI risque d'induire l'idée discutable selon laquelle les parties au traité pourraient nier toute existence à une réserve dépourvue, selon eux, de validité.

69. La délégation française approuve la proposition du Rapporteur spécial de faire figurer l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dans le projet de directive 3.1 sans en modifier substantiellement le libellé. Les éclaircissements nécessaires pourraient être insérés dans les directives suivantes, en particulier les directives 3.1.1 et 3.1.4.

70. Le projet de directive 3.1.5, qui concerne la définition de l'objet et du but du traité, est utile mais encore perfectible. Il est utile en ce qu'il préserve l'unicité de la notion d'objet et de but du traité. Toutefois, cet objet et ce but ne se réduisent pas nécessairement aux « dispositions essentielles du traité », celles qui en « constituent la raison d'être », car il est parfois difficile de déterminer exactement quelles sont ces dispositions essentielles. Le projet de directive 3.1.5 semble mettre l'accent sur la lettre du traité au détriment de son esprit. Le projet de directive 3.1.6, qui définit la méthode à suivre pour déterminer l'objet et le but du traité, fournit des précisions utiles, notamment en ce qu'il mentionne « l'économie générale » du traité. C'est aussi à cette aune que pourrait être définie la notion d'objet et de but du traité.

71. En ce qui concerne les projets de directives 3.1.7 et 3.1.11, la représentante de la France relève que dans la pratique, les réserves relatives à l'application du droit interne sont précisément formulées en termes vagues et généraux, et peuvent donc soulever d'importants problèmes. Dans de tels cas, les autres parties au traité ne peuvent mesurer la portée de l'engagement conventionnel de l'État réservataire, et elles peuvent même craindre qu'au gré des évolutions ultérieures du droit interne de cet État, son engagement se trouve amoindri. Il conviendrait donc de préciser l'articulation des deux projets de directives.

72. S'agissant de la question posée par la CDI en ce qui concerne la pratique des États qui formulent une objection à une réserve qu'ils considèrent comme incompatible avec l'objet et le but du traité mais ne s'opposent pas à l'entrée en vigueur du traité dans leurs relations avec l'État réservataire, la délégation française note qu'une telle position est paradoxale. Comment un État peut-il formuler une objection à une réserve qui est incompatible avec l'objet et le but du traité sans décider que le traité ne peut l'engager vis-à-vis de l'État réservataire? Certains diront toutefois que l'État objectant peut décider que la réserve visée, si elle met en danger l'objet et le but du Traité, n'empêchera pas l'application de dispositions importantes entre lui et l'État réservataire. L'État objectant peut aussi espérer que son objection, par la forme de désapprobation qu'elle porte, permettra de nouer ce que le Rapporteur spécial appelle le « dialogue réservataire » en incitant l'État auteur de la réserve à reconsidérer la nécessité où le contenu de celle-ci. Toutefois, l'État objectant ne peut ignorer purement et simplement la réserve et faire comme si elle n'avait pas été formulée. Comme l'a déjà indiqué la délégation française, une telle objection aurait un « effet supermaximum », parce qu'elle viserait à l'application générale du Traité sans égard pour l'expression de la réserve. Ceci remettrait en cause le principe cardinal du consensualisme qui sous-tend le droit des traités.

73. **M. Pellet** (Rapporteur spécial), dit qu'il apprécie les suggestions faites par les membres de la Commission, en particulier le Royaume-Uni, l'Autriche et la Suède, en vue d'améliorer le dialogue sur les réserves aux traités. Étant donné la complexité du travail qu'il accomplit, il ne peut promettre de terminer la première lecture du projet de Guide en 2006. Il préfère élaborer un guide de la pratique reposant sur des recherches approfondies, même si cela lui prend plusieurs années, plutôt que de rédiger quelque chose à la hâte.

74. En ce qui concerne sa proposition tendant à ce que la CDI organise en 2006 un séminaire avec des organes de contrôle de l'application de traités relatifs aux droits de l'homme, le Rapporteur spécial note que pour des raisons budgétaires, la CDI n'a pas été en mesure de se réunir avec le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. Un tel séminaire serait l'occasion d'un échange général de vues entre la CDI et les organes des droits de l'homme;

toutefois, pour qu'un tel échange de vues soit possible, il faudrait que la Sixième Commission adopte une résolution indiquant qu'elle appuie la proposition afin de permettre au Secrétariat de trouver les fonds nécessaires.

75. S'agissant des réserves aux traités quant au fond, le Rapporteur spécial relève que plusieurs délégations ont exprimé des craintes non pas tant sur le point de savoir s'il était utile de définir l'objet et le but du traité que sur celui de savoir si cela était même possible. Le Rapporteur spécial n'est pas lui-même satisfait du texte qu'il propose pour le projet de directive 3.1.5, mais il estime que ce texte constitue un bon départ. Le Représentant spécial pense avec la représentante de la France que le texte proposé est utile mais perfectible. Il est persuadé qu'il sera en 2006 en mesure de présenter à la CDI des propositions plus acceptables s'agissant de définir l'objet et le but des traités, au moins au regard de la question de la validité des réserves. Il tient en particulier à assurer au représentant de l'Autriche qu'il envisage de combiner les projets de directive 3.1.5 et 3.1.6.

76. S'agissant de la question des réserves « à effet supermaximum », si le Rapporteur spécial partage la plupart des opinions exprimées par le représentant de la Suède au nom des pays nordiques, il demeure quelque peu sceptique quant aux conclusions qu'il en tire. Certes, une réserve qui est contraire à l'objet et au but du traité ne sera pas valide, ne devrait pas être formulée et ne devrait avoir aucun effet. Toutefois, une fois qu'un État a pris cette position, il doit décider soit d'être lié par le Traité dans son ensemble, soit de ne pas être lié du tout. L'idée qu'un État objectant puisse exiger d'un autre État qu'il soit lié contre sa volonté est contraire au principe fondamental de la consensualité. L'intention de l'État réservataire est la question cruciale. Le Rapporteur spécial refuse d'accepter l'idée qu'un État objectant puisse obliger un État réservataire à être lié par le traité dans son ensemble.

77. Le Rapporteur spécial est étonné par les réponses données jusqu'ici à la question que la CDI a posée à la Sixième Commission, à sa demande, en ce qui concerne les États qui formulent des objections à une réserve mais n'en considèrent pas moins que l'État réservataire est partie au Traité et choisissent d'être liés à cet État sur les autres questions. L'explication proposée, en particulier par les représentants des Pays-Bas et de la France, est probablement valide politiquement; le Rapporteur spécial se demande néanmoins pourquoi un État tiendrait à dire qu'une réserve est contraire à l'objet et au but d'un traité. Il peut en effet se contenter de formuler une objection sans accuser l'État réservataire de vider le traité de sa substance. Les États ne sont pas tenus de donner les raisons de leurs objections aux réserves, et il n'est donc même pas nécessaire de soulever le problème de l'objet et du but du traité. Il est de fait paradoxal qu'un État dise qu'une réserve est contraire à l'objet et au but du traité mais qu'il tienne toujours à être lié à l'État réservataire par ce traité.

Point 79 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-huitième session (*suite*) (A/60/17); (A/C.6/60/L.7 et L.8)

78. Le Président appelle l'attention sur le projet de résolution A/C6/60/L.7, intitulé « Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa trente-huitième session ». Il rappelle que lorsqu'il a présenté le projet de résolution à la 10e séance de la Commission, le représentant de l'Autriche a annoncé que l'Azerbaïdjan s'était joint aux auteurs du projet; le Président informe la Commission que la Bolivie, la Gambie, la Lettonie et la République dominicaine se sont également jointes aux auteurs du projet de résolution.

79. Le projet de résolution A/C.6/60/L.7 est adopté.

80. **Le Président** appelle l'attention sur le projet de résolution A/C.6/60/L.8, intitulé « Convention des Nations Unies sur l'utilisation des communications électroniques dans les contrats internationaux ». Il rappelle qu'à sa 13e séance, la Commission a décidé que le secrétariat ajouterait, à l'article 16, les dates de l'ouverture de la Convention à la signature et la date pertinente dans la disposition « En foi de quoi » du projet de convention. À cet égard, il informe la Commission que la Convention sera ouverte à la signature au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 16 janvier 2006 au 16 janvier 2008.

81. Le projet de résolution A/C.6/60/L.8 est adopté.

82. **Mme Belliard** (France), prenant la parole pour expliquer la position de sa délégation, dit que la France reconnaît de longue date l'intérêt de créer les conditions de reconnaissance de la validité des

documents électroniques échangés pour conclure un contrat dans le cadre du commerce international. Si le projet de convention y contribue dans une certaine mesure, il n'en présente pas moins de réelles insuffisances. Premièrement, la France regrette que la notion fondamentale de sécurité juridique ne soit pas mieux prise en compte dans un domaine, celui du commerce électronique, où elle est particulièrement nécessaire. Ainsi, une souplesse excessive est accordée aux parties, pour lesquelles il n'existe pas d'obligation d'indiquer leur lieu d'établissement. De même, la Convention consacre un principe absolu d'autonomie des parties, qui auront la faculté d'appliquer la Convention ou non à leur contrat, ou de déroger à n'importe laquelle de ses dispositions. Enfin, la définition trop extensive du champ d'application du texte ne paraît pas pertinente; en effet, la Convention n'exige pas pour son application que les parties soient situées dans un État qui y a adhéré. Elle crée par conséquent des obligations à la charge d'États qui n'y seraient pourtant pas parties, ce qui constitue un précédent qui ne paraît pas souhaitable en droit international. La délégation française souhaiterait que la déclaration qu'elle vient de faire, figure dans le rapport de la Commission.

La séance est levée à 17 h 30.